



Québec, ce 20 octobre 2026

Par courriel : memberpolicymailbox@ciro.ca

Politique de réglementation des membres
Organisme canadien de réglementation des investissements
40, rue Temperance, bureau 2600
Toronto (Ontario) M5H 0B4

Objet : Transferts de comptes et les déplacements de comptes en bloc (modifications à la Règle 4800 de l'OCRI)

Mesdames, Messieurs,

MICA Capital Inc. est un cabinet de services financiers inscrit auprès de l'Autorité des marchés financiers au Québec à titre, entre autres, de courtier en épargne collective et en marché dispensé. MICA est aussi membre de l'OCRI. Environ 365 représentants y sont rattachés et œuvrent, principalement, sur le territoire québécois. Cette entreprise est la propriété d'intérêts privés et n'est donc pas la propriété d'une compagnie d'assurances ni d'une institution financière.

MICA Capital Inc. permet de distribuer, par l'entremise de ses représentants, les fonds mutuels de plus de 60 sociétés de fonds d'investissement (OPC) différentes, des fonds négociés en bourse ainsi que des produits du marché dispensé d'une dizaine d'émetteurs. Nous n'émettons aucun produit et ne distribuons donc aucun produit « maison » (produits exclusifs).

Nous tenons à vous remercier de nous donner l'opportunité de faire valoir nos commentaires à l'égard des transferts de comptes et les déplacements de comptes en bloc. La volonté manifestée d'obtenir les commentaires des intervenants de l'industrie démontre un souci d'être à l'écoute des principaux intéressés et nous l'apprécions.

MICA appuie l'objectif poursuivi par l'OCRI de réduire les perturbations subies par les clients lorsque le transfert d'un compte est retardé. L'OCRI attribue notamment ces retards à des processus manuels et désuets, à l'intervention de fournisseurs de produits dans l'enregistrement de certaines positions et à des exigences réglementaires qui ne couvrent actuellement qu'un sous-ensemble des participants au processus. Les recommandations de MICA visent donc un cadre clair et opérationnel qui améliore les délais sans transférer aux courtiers des obligations portant sur des étapes qu'ils ne contrôlent pas.

Commentaires généraux – Règle 4800

Dans la continuité de nos commentaires déjà transmis à l'OCRI en octobre 2025 sur ce même sujet, MICA recommande que la modernisation repose essentiellement sur trois principes :

1. des processus et renseignements minimaux standardisés;
2. une infrastructure technologique accessible à tous les intervenants, à un coût proportionné et raisonnable;
3. et des délais qui distinguent les transferts simples des dossiers plus complexes ou comportant des obstacles hors du contrôle raisonnable des courtiers.

Aux fins de cet exercice, nous référerons aux numéros d'articles apparaissant au projet de modifications des règles de l'OCRI.

A- SECTION PARTIE B.1 – TRANSFERTS DE COMPTES INITIÉS PAR LE CLIENT

4850. Introduction

Les termes « courtiers membres » et « société » y sont utilisés. Nous nous questionnons quant à l'utilisation de termes différents si ceux-ci réfèrent à une même entité. Est-ce bien le cas? Quels sens devons-nous donner à ces termes?

4851. Définitions

#1. Nous recommandons d'ajuster la définition de « transfert de compte » afin qu'elle décrive le processus visé sans donner à entendre que chaque transfert porte nécessairement sur un compte entier. Nous suggérons le libellé suivant :

« L'ensemble du processus par lequel la totalité ou une partie d'un compte, ainsi que les soldes en espèces et les positions connexes faisant l'objet de la demande, est transférée d'un courtier membre à un autre à la demande du client ou avec son autorisation. »

#2. Nous appuyons l'utilisation des expressions « courtier membre livreur » et « courtier membre receveur » dans le projet. Nous recommandons toutefois d'alléger leurs définitions afin de préciser que le premier est le courtier membre dont le compte du client, les soldes en espèces et les positions connexes sont transférés, et que le second est celui chez qui ces éléments sont transférés.

#3. Nous appuyons la définition proposée de « compte entier », qui vise la totalité du compte du client ainsi que les soldes en espèces et positions connexes inscrits dans les dossiers du courtier livreur. Nous recommandons d'utiliser uniformément cette formulation dans la règle et les notes d'orientation.

#4. Nous sommes préoccupés par l'absence de délimitation et de définition claire et suffisamment précise de la notion d' « obstacle ». Cette notion devrait viser uniquement une situation raisonnablement prévisible qui peut être corrigée grâce à l'intervention du client, du conseiller ou des courtiers concernés.

Nous sommes d'opinion qu'une demande qui ne peut être mise en traitement dès sa réception devrait être distinguée d'un obstacle survenant ou pouvant être résolu pendant le transfert. Dans un tel cas, le courtier receveur et le client devraient être avisés sans délai que la demande a été rejetée, qu'aucun traitement additionnel ne sera effectué tant que la déficience ne sera pas corrigée et, lorsque possible, de la mesure corrective requise.

À tout le moins, l'OCRI devrait fournir des indications supplémentaires sur les obstacles dans ses prochaines notes d'orientation, notamment des exemples distinguant :

- les circonstances qui constituent des obstacles et pour lesquelles il existe une voie raisonnable de résolution;
- les circonstances qui ne constituent pas des obstacles parce que le courtier livreur n'est pas en mesure de donner suite au transfert dès le départ.

Nous recommandons également que, lorsqu'une demande de transfert est rejetée par le courtier livreur, le courtier receveur et le client soient informés clairement et rapidement du rejet, de son motif et, lorsque possible, de la mesure corrective requise. Cette transparence éviterait que les parties attendent la poursuite d'un processus qui ne peut valablement avancer.

4852. Transfert d'un compte entier ou d'une partie d'un compte

#1. Le paragraphe 4852(2) prévoit qu'un transfert de compte ne peut être réalisé lorsqu'un blocage temporaire est imposé conformément aux paragraphes 3222(1) ou 3222(2).

Pour fins de précisions, nous croyons qu'il existe d'autres situations qui devraient empêcher l'exécution d'un transfert d'un compte pour lesquels il pourrait exister d'autres contraintes juridiques ou opérationnels, notamment une ordonnance judiciaire, une saisie, une cession, un jugement ou une procédure d'insolvabilité. À notre avis, afin de tenir compte de ceci, nous croyons que le libellé de l'article devrait couvrir ces autres situations qui peuvent contraindre ou empêcher un transfert.

#2. Nous croyons qu'il serait pertinent de prévoir que, si une position contenue au compte rencontrait un obstacle quelconque, les autres positions ne rencontrant pas d'obstacles peuvent être transférées. Autrement dit, lorsqu'un obstacle ne touche qu'une partie du compte, les autres positions et soldes en espèces devraient pouvoir être transférés sans délai indu, sous réserve de la faisabilité opérationnelle et des instructions du client.

4853. Transfert par l'intermédiaire d'un service reconnu de transfert de compte

MICA appuie l'utilisation d'un service reconnu de transfert de compte « dans la mesure du possible », comme le prévoit le projet. Les notes d'orientation devraient toutefois préciser les circonstances dans lesquelles cette condition n'est pas satisfaite, notamment lorsque le service est indisponible, ne prend pas en charge un produit ou ne permet pas d'exécuter toutes les composantes du transfert.

La mise en œuvre de cette exigence devrait être coordonnée avec la disponibilité réelle d'un mécanisme reconnu couvrant les principaux produits détenus par les clients des courtiers en épargne collective. MICA recommande une période de transition suffisante, des essais de bout en bout, une phase pilote, des mesures de continuité des activités et une évaluation des coûts pour les courtiers indépendants.

Des indications devraient être fournies avant la mise en œuvre afin d'aider les courtiers membres à déterminer les situations où un autre mécanisme ou une autre méthode peut être acceptable, notamment :

- Produits non pris en charge : permettre une autre méthode lorsqu'un produit, par exemple un CPG, ne peut être traité par le mécanisme reconnu.
- Comptes à produits multiples : permettre que les positions prises en charge soient transférées par le mécanisme reconnu et que les autres suivent un processus distinct, lorsque cela est possible sur le plan opérationnel.

4854. Communications entre courtiers membres

#1. Paragraphe 4854(2) – Le projet prévoit que chaque courtier membre prend en charge ses frais de transmission ou de réception des communications électroniques. Nous recommandons de préciser que ces frais opérationnels ne peuvent être facturés ou chargés au client à titre de frais distincts de transfert, sauf divulgation claire dans le barème applicable et conformité aux autres exigences de l'OCRI.

#2. Paragraphe 4854 (3) – Que veulent dire les termes « mesures de sécurité indiquées »? D'autre part, nous sommes d'opinion que si les communications reliées aux demandes de transferts doivent passer par le service reconnu de transfert de compte, il reviendrait aussi à l'entité qui administrerait les transferts d'offrir une solution de communication intégrée au système assurant la sécurité des communications. Par ailleurs, nous croyons que les

notes d'orientation de l'OCRI précisent les mesures de sécurité minimales attendues aux points d'envoi et de réception, la conservation des traces d'audit, le traitement des incidents de confidentialité et la répartition des responsabilités entre le courtier membre et le service reconnu de transfert de compte.

#3. Paragraphe 4854(4) – MICA recommande d'employer les verbes « envoie » et « lit » pour désigner les communications, afin d'éviter toute confusion avec les notions de courtier livreur et de courtier receveur. La portée de l'indemnisation devrait aussi être circonscrite aux communications non autorisées, inexactes ou incomplètes dont l'utilisation cause effectivement le préjudice allégué.

Nous suggérons cette rédaction : « *Un courtier membre doit : (i) reconnaître que les communications qu'il envoie en vertu de la partie B.1 de la Règle 4800 seront utilisées par le courtier membre qui les lit; et (ii) indemniser et tenir indemnes les autres courtiers membres à l'égard de toute réclamation, perte, dommage, responsabilité ou dépense découlant de leur utilisation raisonnable d'une communication non autorisée, inexacte ou incomplète qu'il a envoyée en vertu de la partie B.1, mais uniquement dans la mesure où le préjudice résulte du caractère non autorisé, inexact ou incomplet de cette communication.* »

4855. Courtier membre receveur – réception d'une demande de transfert

#1. Paragraphe 4855(1) – Le projet exige une autorisation écrite permettant à la fois d'obtenir la liste des soldes en espèces et positions et d'effectuer le transfert. Nous recommandons de confirmer qu'un même formulaire peut constituer simultanément la demande du client et l'autorisation requise, pourvu qu'il contienne tous les renseignements prévus.

#2. Paragraphe 4855(1)(i) – Nous recommandons que la liste des positions visées par un transfert partiel soit limitée aux soldes en espèces et aux positions faisant l'objet de la demande, ainsi qu'aux seuls renseignements additionnels nécessaires pour identifier les obstacles susceptibles d'empêcher ou de retarder leur transfert.

#3. Paragraphe 4855(2)(i) – Nous recommandons que les indications énumèrent les renseignements minimaux requis pour qu'une demande soit considérée comme complète et puisse permettre d'amorcer le transfert. Cette standardisation, idéalement au moyen d'un formulaire commun à tous les courtiers membres, réduirait les demandes additionnelles successives et les retards évitables.

#4. Les délais prévus à l'article 4855 devraient commencer une fois que le courtier membre receveur a obtenu l'autorisation écrite et tous les renseignements requis pour préparer une demande complète et valide. Lorsqu'une étape dépend d'une instruction ou d'un document qui échappe au contrôle raisonnable du courtier receveur, seule la période pendant laquelle une information manquante empêche effectivement l'étape visée devrait être exclue du calcul, avec consignation au dossier du motif, du début et de la fin de cette période.

#5. Paragraphe 4855(2)(ii) – Nous comprenons l'objectif d'un envoi rapide de la demande au courtier livreur. Toutefois, le délai d'un jour de compensation devrait commencer uniquement lorsque la demande est complète, valide et exploitable, et une exception documentée devrait être prévue lorsque le mécanisme reconnu est indisponible ou ne prend pas en charge le compte ou le produit visé.

4856. Courtier membre livreur – réponse à la demande de transfert

#1. Paragraphe 4856(1)(i) – Il est prévu de « transmettre rapidement un accusé de réception ». Le terme « rapidement » peut laisser place à interprétation. Nous croyons qu'il serait plus approprié d'indiquer un délai précis.

#2. Paragraphe 4856(3) – Le projet exige que le courtier membre receveur fasse des efforts raisonnables, dans les deux jours de compensation suivant le refus, pour identifier le client et le compte ou recueillir des renseignements complets et exacts. MICA appuie cette norme, sous réserve de préciser qu'elle porte sur les démarches raisonnablement contrôlables par le courtier et non sur l'obligation d'obtenir les renseignements dans ce délai. Il

doit être tenu en compte que, malgré ses efforts raisonnables, qu'il ne soit pas possible pour le courtier d'obtenir les renseignements nécessaires au motif qu'il attend une réponse du client ou d'un tiers, par exemple.

#3. Paragraphe 4856(4) – MICA appuie l'interdiction d'exiger, comme condition à l'ouverture ou à la tenue du compte, que le client accepte d'être contacté par le courtier membre livreur après avoir amorcé un transfert. Cette disposition ne devrait toutefois pas empêcher une communication nécessaire pour valider une instruction, prévenir une fraude ou protéger le client, pourvu qu'elle ne serve pas à retarder indûment le transfert à des fins de rétention.

#4. Lorsqu'un transfert exige la liquidation d'un produit ou qu'un transfert en nature est impossible, le courtier devrait pouvoir obtenir une instruction expresse du client après lui avoir communiqué les frais, restrictions, pertes de garanties et conséquences fiscales objectives raisonnablement déterminables à partir des renseignements dont il dispose. Cette communication ne devrait pas être assimilée à un avis fiscal personnalisé. Le délai applicable devrait exclure la période pendant laquelle le courtier attend l'instruction nécessaire du client.

4857. Obstacle au transfert

#1. Paragraphes 4857(1)(iv) et (2)(iv) – Nous recommandons de préciser la nature des frais payables qui constituent un obstacle, le sens des « incidences pouvant être raisonnablement déterminées », la portée de l'information attendue sur les conséquences fiscales objectives du transfert et les adaptations applicables aux modèles sans conseils. Le courtier devrait communiquer les conséquences factuelles raisonnablement connues sans être tenu de fournir un avis fiscal personnalisé.

#2. Aussi, nous croyons que des indications additionnelles devraient être indiquées aux éventuelles notes d'orientation en ce qui concerne certains régimes enregistrés (ex : REEE, REEI, FERR, FRV, régimes immobilisés, régimes de conjoint et autres comptes enregistrés). Ces comptes peuvent nécessiter des validations fiscales, des formulaires spécifiques, des renseignements sur les bénéficiaires ou l'intervention d'un fournisseur externe. Lorsqu'une telle exigence empêche effectivement une étape du transfert et échappe au contrôle raisonnable du courtier, la période correspondante devrait être exclue du calcul du délai, à la condition que le courtier la documente et poursuive sans délai les autres démarches pouvant être exécutées.

#3. Paragraphes 4857(1) et (2) – Le projet fait courir le délai de deux jours de compensation à partir de la date de retour de la liste précisée à l'article 4856. MICA recommande de définir plus clairement cette date de retour de la liste dans les systèmes utilisés et de préciser le traitement des situations où la liste est corrigée ou complétée après son envoi initial.

#4. Paragraphe 4857(3) – Puisque les courtiers livreur et receveur identifient les obstacles chacun de leur côté, nous croyons qu'il est nécessaire de prévoir des indications afin de consolider l'information à communiquer au client lorsque leurs constats sur les motifs, les conséquences ou les options de résolution sont incomplets ou contradictoires.

4858. Début du transfert des soldes en espèces, des positions et des renseignements connexes

Le projet ne permet pas d'amorcer le transfert lorsqu'un obstacle subsiste et que le client n'a pas encore décidé comment résoudre chaque obstacle ou s'il souhaite procéder à un transfert entier ou partiel. Nous recommandons de modifier cette approche afin que, avec le consentement éclairé du client, les soldes en espèces et positions non touchés par un obstacle puissent être transférés sans attendre la résolution d'un obstacle précis qui ne s'applique pas à ceux-ci. Les notes d'orientation devraient encadrer la documentation de cette instruction et la coordination entre les deux courtiers membres.

4859. Normes de règlement et manquement à l'obligation de régler à temps

Dans le modèle des courtiers en épargne collective, plusieurs positions peuvent être détenues au nom du client et inscrites directement dans les registres d'une société de fonds ou d'un autre fournisseur. MICA recommande que les notes d'orientation précisent, pour chaque mode de détention (client name account vs nominee account), le fait opérationnel qui constitue la livraison ou le règlement, notamment la réinscription, la confirmation du changement de courtier ou la prise de contrôle effective de la position par le courtier.

Le projet impose un délai maximal de cinq jours de compensation après la détermination qu'aucun obstacle ne subsiste ou après la réception des instructions du client concernant les obstacles restants. Nous estimons que ce délai pourrait convenir aux transferts simples, mais recommande qu'une exception soit prévue lorsque le règlement dépend d'un émetteur, d'un dépositaire, d'un fournisseur de produits ou d'un autre tiers hors du contrôle raisonnable des courtiers, tout en maintenant l'obligation de faire au mieux pour régler le transfert le plus rapidement possible.

Lorsqu'un délai résulte exclusivement d'un acte ou d'une omission d'une société de fonds, d'un émetteur, d'une institution de dépôt, d'un assureur, d'un dépositaire, d'un administrateur de régime ou d'un fournisseur technologique, le courtier ne devrait pas être réputé en défaut s'il démontre avoir transmis promptement les instructions requises, avoir effectué les suivis raisonnables et avoir utilisé le mécanisme d'escalade applicable.

4860. Produits de placement non négociés sur un marché

Le projet prévoit qu'une position non négociée sur un marché est réputée transférée lorsque le courtier membre livreur donne les instructions à l'émetteur ou à son mandataire et au courtier membre receveur, que ces instructions sont fournies par l'intermédiaire d'un service reconnu et qu'elles sont exécutées. MICA recommande de préciser si ces conditions sont cumulatives dans tous les cas et quel événement constitue l'exécution lorsque l'émetteur ou son mandataire tient le registre officiel (client name account).

Lorsque le service reconnu ne peut être utilisé, les notes d'orientation devraient préciser le contenu de l'« ensemble complet de renseignements » requis et la forme de la confirmation que les positions ont été transférées. Elles devraient aussi traiter des autres types de produits et des autres positions pour lesquelles un rachat, une réinscription ou un processus distinct pourrait être nécessaire.

4861. Soldes créditeurs d'intérêts ou de dividendes

Le projet fait courir le délai de vingt-cinq jours de compensation à compter de la réception, par le courtier membre livreur, de la demande de transfert. MICA recommande plutôt que ce délai commence à la date à laquelle le solde créditeur est reçu par le courtier membre livreur ou mis à sa disposition, puisque l'existence et le moment de versement de ce solde dépendent souvent d'un tiers (émetteur, dépositaire ou d'une société de fonds).

Ainsi, le délai devrait donc commencer lorsque le montant (d'intérêts ou de dividendes ou distributions) est reçu ou mis à la disposition du courtier livreur. Le transfert principal ne devrait pas être considéré comme retardé ou incomplet uniquement parce qu'un montant résiduel demeure temporairement en suspens.

Nous sommes d'avis que les notes d'orientation prévoient que :

- le traitement des soldes résiduels : Le transfert de ces soldes résiduels ultérieurs devrait se faire de manière automatique sans qu'il ne soit nécessaire de transmettre une nouvelle demande du client, soit sur le principe de « l'accessoire suit le principal »;
- les montants minimes et les délais : offrir une certaine souplesse pour les soldes résiduels non significatifs et les cycles de traitement opérationnel.

4863. Responsabilité à l'égard du compte

Le projet rend le courtier membre receveur responsable des actifs, des soldes en espèces et des positions à leur date ou à leurs dates de réception. MICA recommande de préciser que, pour une position détenue au nom du client, la « réception » survient lorsque le registre pertinent confirme la réinscription ou le changement de courtier, tandis que, pour une position détenue au nom du courtier, elle survient lors de la prise de contrôle effective.

4864. Frais et charges

Le projet permet au courtier membre livreur de déduire des frais et charges dans les dix jours de compensation après la réception de la demande. Il précise qu'un défaut de déduction dans ce délai ne constitue pas un obstacle valide et constitue une violation de l'article 4859(1). Nous sommes d'accord avec le principe selon lequel les frais ne doivent pas retarder le transfert.

4865. Dispense des exigences relatives aux transferts initiés par le client

Nous demandons à l'OCRI de préciser les critères et les circonstances donnant ouverture à une dispense ainsi que les attentes en matière d'avis et de conservation des dossiers. Plus d'indications à ce sujet devraient être fournies dans les notes d'orientation.

B- PARTIE B.2 – DÉPLACEMENTS DE COMPTES EN BLOC EFFECTUÉS À L'INITIATIVE DE LA SOCIÉTÉ

4870. Définitions

Nous recommandons que les notes d'orientation précisent quelles entités peuvent demander ou autoriser le déplacement et comment cette autorisation doit être démontrée.

4871. Exigences relatives à l'avis aux clients

#1. Paragraphe 4871(1)(iii) – Il y est prévu que le courtier receveur « assumera les responsabilités de l'ancienne société en vertu de la convention de compte que le client a conclue avec celle-ci ». À notre avis, le courtier ne devrait pas être tenu d'assumer les obligations contractuelles propres à l'ancienne société. D'une part, le courtier receveur n'est pas partie à cette entente et il n'en a pas connaissance. Le courtier receveur se retrouverait dans une situation où il doit s'engager à l'avance à respecter une entente qu'il ne connaît pas. Tous les courtiers n'ont pas les mêmes dispositions dans leurs ententes avec leurs clients, et n'offrent pas tous le même type de produits, et ont certaines spécificités propres à leur modèle d'affaires. Conséquemment, il nous apparaît qu'il serait inapproprié d'adopter une telle position à ce sujet.

De manière générale, avant d'initier un transfert de comptes, le client concerné a déjà signé une convention et une ouverture de compte avec son nouveau courtier (courtier receveur). Ce sont les termes et modalités de cette entente qui devraient s'appliquer.

4872. Déplacements rapides de comptes en bloc

Nous demandons plus de précision concrètes sur la manière de démontrer le respect de cet article, notamment quant au sens des expressions « collaborer activement », « efforts raisonnables » et « ressources suffisantes ». Les attentes devraient être suffisamment objectives pour assurer une application uniforme, tout en tenant compte de l'ampleur du transfert, de la complexité des comptes et des contraintes externes ainsi que de tenir en compte les différents modèles d'affaires des courtiers.

4873. Dispense des délais applicables aux obligations liées à l'ouverture d'un compte dans le cas d'un déplacement de comptes en bloc

Nous souhaiterions avoir plus de précisions quant à l'expression « un nombre important de comptes de clients ». Qu'est-ce qu'un nombre important de comptes?

Nous souhaitons que les notes d'orientation confirment la portée de l'article 4873.

Dans l'application de la partie B.2, nous recommandons que la surveillance des transferts de comptes en bloc puisse distinguer les retards attribuables au courtier de ceux causés par un tiers (ex : le courtier livreur, émetteur, fournisseur externe). Nous sommes d'avis que, lorsqu'un courtier assujetti cause un retard injustifié, l'OCRI devrait pouvoir appliquer des mesures réglementaires proportionnées à celui-ci; pour les autres intervenants qui causeraient des retards de traitement, le cadre devrait prévoir des mécanismes d'escalade, de déclaration et de coordination avec l'autorité compétente afin d'envisager des solutions.

C- Analyse d'impact du projet de modification

Nous prenons acte de l'évaluation de l'OCRI selon laquelle le projet aurait, à court terme, une incidence légèrement favorable sur les clients, légèrement défavorable sur les courtiers en placement et les courtiers en épargne collective, et neutre sur l'OCRI. Cette évaluation confirme aussi que les coûts de conformité seront engagés immédiatement par les courtiers, alors que les bénéfices à long terme demeurent tributaires de deux conditions qui ne sont pas encore réalisées : la mise en œuvre de solutions technologiques offrant une expérience de transfert uniforme, efficace et rapide, et l'adoption de normes harmonisées par les autres organismes de réglementation du secteur canadien des services d'investissement.

Incidence particulière sur les courtiers en épargne collective

L'analyse reconnaît également que le passage des règles visant les courtiers en épargne collective, actuellement fondées sur des principes, à des exigences plus normatives peut leur être défavorable, particulièrement pour les courtiers dont les processus actuels ne permettent pas de respecter les nouveaux jalons proposés. Elle admet en outre que la réduction à deux jours du délai pour repérer et communiquer les obstacles exige des changements de processus et que le délai de règlement de cinq jours peut soulever des difficultés opérationnelles.

Nous estimons que l'analyse ne distingue pas suffisamment les modèles opérationnels des courtiers en épargne collective. L'incidence peut varier sensiblement selon la taille du courtier, son degré d'automatisation, le recours à un courtier chargé de comptes, la proportion de positions détenues au nom du client, la nature des comptes enregistrés et la dépendance envers les sociétés de fonds, émetteurs, dépositaires, administrateurs de régimes et autres fournisseurs externes. Ces différences influent directement sur la capacité de respecter les délais prévus aux articles 4855, 4857 et 4859 et sur l'attribution des retards évoquée dans nos commentaires relatifs au règlement.

Limites de l'analyse

L'analyse qualifie plusieurs incidences de « légèrement défavorables » sans présenter de données quantitatives permettant d'en mesurer l'ampleur, notamment quant aux coûts technologiques, aux ressources humaines, aux contrôles supplémentaires, à la formation, aux volumes de transferts ou à la proportion des dossiers qui respectent déjà les délais proposés. Elle indique aussi que les obstacles pourraient être moins fréquents chez les courtiers en épargne collective, mais ne publie pas les données ou la méthodologie permettant de vérifier cette hypothèse.

Les coûts de conformité devront être engagés à court terme par les courtiers, alors que plusieurs bénéfices anticipés dépendent d'initiatives technologiques futures et de l'adoption de normes équivalentes par des autorités qui ne relèvent pas de l'OCRI. L'analyse reconnaît d'ailleurs que l'élargissement des organisations pouvant être reconnues ne suffira pas, à lui seul, à créer des options de transfert automatisé plus rapides et économiques. Cette asymétrie justifie que l'échéancier d'entrée en vigueur et l'application des délais les plus contraignants soient coordonnés avec

la disponibilité effective de services de transfert reconnus couvrant les principaux produits et comptes des courtiers en épargne collective.

Nous considérons qu'il sera nécessaire de:

- prévoir une période de transition, des essais de bout en bout et une phase pilote permettant de valider les processus prévus notamment aux articles 4854 à 4859, la capacité réelle des services de transfert reconnus, les mécanismes de continuité et l'interopérabilité avec les fournisseurs de produits;
- distinguer, dans les mesures de rendement et la surveillance, les délais sous le contrôle du courtier de ceux attribuables au client ou à un tiers, ces derniers délais ne devant pas être reprochés aux courtiers;
- envisager une mise en œuvre graduelle du délai de cinq jours lorsque des données démontrent que les services reconnus couvrent une proportion suffisante des produits et comptes concernés et que les principales étapes sous la responsabilité des courtiers peuvent être exécutées dans ce délai sans lien envers des tiers non assujettis;
- réaliser une évaluation distincte de l'incidence des exigences applicables aux transferts de comptes en bloc;
- procéder à une révision du cadre proposé après douze à vingt-quatre mois, sur la base de données ventilées concernant les délais réels, les obstacles, les plaintes, les transferts partiels, les interventions de tiers et les coûts de conformité, puis ajuster les délais, les orientations ou les exceptions lorsque les résultats démontrent des contraintes structurelles hors du contrôle des courtiers.

Conclusion

En terminant, nous vous remercions de cette opportunité de vous soumettre notre point de vue quant au sujet concerné.

Au besoin, nous demeurerons disponibles pour toute demande d'informations complémentaires ou encore, à participer à d'éventuelles rencontres d'échanges.

Veuillez accepter, Mesdames, Messieurs, l'expression de nos salutations les plus cordiales!

Gino Sebastian Savard, B.A., A.V.A.
Président

Yvan Morin, LL.B., Avocat,
Vice-président, affaires juridiques.

MICA Capital Inc.
7900, boulevard Pierre-Bertrand, Bureau 300,
Québec (Québec), G2J 0C5

micasf.com

Copies conformes à :

Négociation et marchés

Commission des valeurs mobilières de l'Ontario : TradingandMarkets@osc.ca

et

Surveillance des marchés

Alberta Securities Commission : CIRO-Reporting@asc.ca